

## **GE\_GERICHTE ATAS/449/2009 vom 23. August 2007**

GE Cour de justice, 2007-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_449\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_449_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/449/2009 du 23 août 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/449/2009 del 23 agosto 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de l'accord de l'intimée de reconsidérer la décision dont est recours et de réduire la durée de la suspension des indemnités de chômage de 45 à 37 jours.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Donne acte au recourant qu'il accepte cette proposition transactionnelle et qu'il ne fait valoir, à ce titre, plus aucune autre prétention à l'encontre de l'intimée.

#### **E. 4**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Claire CHAVANNES

La présidente :

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.